

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 425 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___425

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 425 du 7 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 425 del 7 aprile 2014

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, TARIF{EN GÉNÉRAL}, PROCÉDÉ TÉMÉRAIRE, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 420 CPP, 427 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 432 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) A. _____ conteste tout d'abord le montant alloué par le Procureur au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il reproche à ce dernier d'avoir déduit du nombre d'heures allégué (pièce 101/2) le temps consacré aux opérations liées à la convention signée entre les parties, que le magistrat a estimé à 8 heures. Il ne conteste en revanche pas le retranchement de 2 heures correspondant aux différences constatées quant au temps consacré aux auditions. b) En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés (ATF 138 IV 197 c. 2.3.4). Il convient donc à cet égard d'appliquer les mêmes principes qu'en matière de fixation de la rémunération du défenseur d'office et de ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat devant toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). c) En l'espèce, comme le recourant le fait valoir à juste titre (recours, p. 4 in fine), le temps passé à négocier un retrait de plainte, même dans une affaire poursuivie d'office, doit être indemnisé, dans la mesure où il fait partie du travail d'avocat utile à la résolution des litiges. Il y a donc lieu d'ajouter les 8 heures consacrées aux opérations liées à la convention aux 115 heures et 51 minutes retenues par le Procureur, ce qui donne 123 heures et 51 minutes.

E. 2

a) Le recourant reproche ensuite au Procureur d'avoir retenu un tarif horaire de 300 fr., au lieu de 350 francs. b) Le Tribunal cantonal a adopté le 18 février 2014 une modification du Tarif des frais judiciaires pénaux (intitulé désormais Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale [TFIP]; RSV 312.03.1; FAO du 28 février 2014, p. 3), entrée

en vigueur le 1^{er} avril 2014, pour y inclure un art. 26a qui fixe les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Toutefois, compte tenu de l'absence d'effet rétroactif de ce tarif, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2013 (TF 6B_392/2013) selon lequel, à défaut de tarif spécifique, il faut s'en tenir au tarif horaire usuel des avocats vaudois, tel qu'il se déduit des critères énoncés à l'art. 45 al. 1 LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002; RSV 177.11), et qui, selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile, est compris entre 330 et 350 francs. c) S'agissant dans le cas présent d'une cause relativement complexe, il paraît adéquat de fixer l'indemnité due au recourant sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. et d'y ajouter le montant de la TVA de 8 %, par 28 fr., soit 378 fr. au total. On rappellera en effet que, si l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, sa fixation doit en revanche tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 22 janvier 2014/45; CREP 24 juillet 2012/410).

E. 3

Le recourant a donc droit à une indemnité de l'art. 429 CPP de 43'347 fr. 50 (123 heures et 51 minutes x 350 fr.), plus – selon les autres postes retenus par le Procureur et non contestés – 697 fr. 20 à titre de débours et 600 fr. de vacations, soit 44'644 fr. 70, montant auquel s'ajoutent la TVA, par 3'571 fr. 60, ainsi que 116 fr. 50 d'émoluments, soit un total de 48'332 fr. 80. III. Recours de C.X._____ et B.X._____ 1. a) Les recourants contestent tout d'abord la mise à leur charge des trois quarts des frais et des trois quarts de l'indemnité allouée à A._____ en application de l'art. 420 CPP. Ils soutiennent que les art. 427 et 432 CPP constitueraient une *lex specialis* et que les conditions de ces deux dernières dispositions ne seraient pas réalisées, dans la mesure où, en l'occurrence, les infractions sont poursuivies d'office et où ils n'ont pas pris de conclusions civiles. b) L'art. 420 CPP prévoit que la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité du devoir d'indemnisation de l'Etat. Si le prévenu a subi un dommage du fait d'un vice de comportement d'un tiers au cours de la procédure, c'est l'Etat qui devra l'indemniser. Ce dernier dispose toutefois de la possibilité d'intenter une action récursoire contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais de procédure; il en va de même pour ce qui est des indemnités diverses et de la réparation du tort moral subi par des tiers (TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 c. 2.5 et 2.6; Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, nn. 1 s. ad art. 420 CPP, p. 1848; Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 2 et 4 ad art. 420 CPP, p. 2774, et les réf. cit.; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St-Gall 2009, nn. 1 et 3 ad art. 420 CPP, p. 812; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse [CPP], Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1283, p. 851, et les réf. cit.). L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure (TF 6B_5/2013 précité, c. 2.6 in fine). Aux termes de l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci

lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b), ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile quand la procédure est classée ou le prévenu acquitté (a) et quand le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (b). Il ressort des textes allemand et italien de cette norme, ainsi que de la systématique légale, qu'à elle seule, la condition de l'ouverture d'une procédure pénale de manière téméraire justifie la mise des frais à la charge de la partie plaignante, pour autant que les conditions prévues sous lettres a et b soient remplies. Il n'est donc pas nécessaire qu'au surplus, la partie téméraire ait entraîné ou compliqué le déroulement de la procédure (Chappuis, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 427 CPP; Domeisen, op. cit., nn. 8 à 12 ad art. 427 CPP; Griesser, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 7 à 11 ad art. 427 CPP). Sous la notion de témérité se retrouve la notion de faute (Chappuis, ibidem). Il faut examiner si un plaideur consciencieux, placé dans la même situation, aurait déposé plainte (ibidem). c) En l'espèce, l'enquête qui a abouti au classement de la procédure était ouverte pour escroquerie, infraction se poursuivant d'office, de sorte que seuls les art. 427 al. 1 CPP (concernant les frais) et 432 al. 1 CPP (concernant l'indemnité) peuvent s'appliquer. Néanmoins, dans la mesure où les recourants n'ont pas pris de conclusions civiles, il n'est pas possible de déterminer si les frais de procédure, respectivement les dépenses occasionnés par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, résultent ou non des conclusions civiles. La cour de céans a déjà eu l'occasion de préciser que, dans ce cas, l'art. 420 CPP peut entrer en ligne de compte (CREP 31 octobre 2013/746 c. 2; CREP 31 mars 2014/247 c. 3), contrairement à ce que soutiennent les recourants. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Il convient donc d'examiner si les conditions de l'art. 420 CPP sont réunies. d) En l'occurrence, comme le Procureur l'a à juste titre relevé (ordonnance, pp. 8 et 18), les plaignants, rompus aux affaires, ont investi des millions d'euros dans un projet qui leur avait d'emblée été présenté par A. _____ comme un investissement "sportif" (P. 15/1). Le placement, qui concernait l'installation, en [...], d'une loterie impliquant six pays, dans un contexte politique incertain, était risqué. Le risque encouru était connu des plaignants, ce qui ressort clairement de leurs dépositions (PV aud. 4, lignes 68 et 251 à 255; PV aud. 11, lignes 86 à 111). Le taux d'intérêt promis, de l'ordre de 10 %, reflétait ce risque, que C.X. _____ a accepté car il avait besoin de "liquidités" (PV aud. 11, ligne 98). On relèvera d'ailleurs sur ce point que ce dernier a, dans un premier temps, refusé la proposition, avant de revenir sur sa position, jugeant le projet "intéressant" (PV aud. 1, lignes 41 et 42). A l'appui de leur plainte, les recourants ont invoqué deux principaux motifs, à savoir le fait qu'une année après, la loterie "n'avait toujours pas vu le jour" et que "malgré des demandes d'informations réitérées, [ils n'avaient] jamais plus entendu parler de leurs mises", ce qui laissait supposer, d'après eux, que leurs investissements avaient disparu (P. 4/1). Concernant le premier motif, les plaignants ne pouvaient exclure, vu la complexité de l'opération, des difficultés et, partant, des retards dans la concrétisation du projet, qui nécessitait notamment l'installation de 2'500 terminaux dans des points de vente répartis sur six pays, la mise sur pied d'infrastructures techniques et satellitaires, la formation des

vendeurs et le dédouanement du matériel produit hors [...]. Ces difficultés étaient inhérentes au risque encouru. S'agissant du second motif, il ne ressort nullement de l'instruction qu'A._____ aurait menti aux plaignants ou leur aurait caché des informations. Ceux-ci avaient du reste la possibilité de s'adresser directement à U._____ ou aux fondateurs du projet pour obtenir des renseignements, ce que plusieurs des autres investisseurs ont fait. A cela s'ajoute que C.X._____ avait son propre représentant au conseil d'administration en la personne de [...], le fiancé de sa fille (PV aud. 1, ligne 213), en qui cette dernière a d'ailleurs affirmé avoir entièrement confiance dans le domaine commercial et financier (PV aud. 4, lignes 259 et 260). C.X._____, à la tête d'une très importante fortune, disposait en outre de conseillers financiers et de connaissances suffisantes pour juger et vérifier de manière autonome les informations qui lui étaient transmises (PV aud. 11, lignes 96 à 100). C'est donc à tort que les recourants prétendent qu'au moment où ils ont déposé plainte, ils n'avaient pas les moyens de procéder aux investigations nécessaires afin de comprendre pourquoi le projet ne s'était pas encore réalisé (recours, p. 7 in fine). Un plaideur raisonnable, placé dans la même situation, n'aurait en l'espèce pas déposé plainte pénale. Les plaignants ont d'ailleurs reconnu dans la convention signée entre les parties et adressée au Procureur le 6 novembre 2013 que c'était à tort qu'ils avaient porté plainte et que leurs accusations étaient "dénudées de tout fondement" (P. 100/1, p. 2). Dans leur recours, ils soutiennent à ce sujet que replacées dans leur contexte, ces affirmations signifient uniquement que ce n'est qu'après l'enquête pénale et en connaissance des nouveaux éléments apportés par celle-ci qu'ils ont compris que les événements s'étaient déroulés autrement que ce qu'ils avaient pu croire en toute bonne foi. Comme on vient de le voir, ces explications se heurtent toutefois aux éléments du dossier. Il a par ailleurs été admis dans le préambule de cette convention que non seulement les accusations portées à l'encontre d'A._____ n'étaient pas démontrées par les pièces produites et les personnes entendues, mais qu'elles étaient également invraisemblables (P. 100/1, p. 2 in initio); il est significatif de ce point de vue que C.X._____ et B.X._____ aient attendu plus d'une année après la dernière audition pour retirer leur plainte, alors qu'aucune des personnes entendues, ni même G._____, l'un des co-fondateur de F._____ et initiateur du projet I._____ avec lequel A._____ avait rencontré d'importantes divergences ayant conduit à sa démission du conseil d'administration, n'avait mis en cause le prévenu pour avoir eu des comportements blâmables dans le cadre de cette opération et notamment à l'égard des investisseurs. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Procureur a retenu que c'est de manière téméraire que C.X._____ et B.X._____ avaient déposé plainte pénale contre d'A._____ et qu'il a appliqué l'art. 420 CPP. 2. a) En dernier lieu, les recourants invoquent l'application de l'art. 427 al. 3 CPP. b) Selon cette disposition, si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure. c) En l'espèce, outre le fait que le retrait de plainte ne fait pas suite à une tentative de conciliation qui aurait eu lieu devant le Procureur, la procédure portait sur une infraction poursuivie d'office, de sorte qu'elle n'était pas terminée par la convention signée entre parties. Preuve en est que le Procureur a dû consacrer plus de vingt pages à la rédaction de son ordonnance de classement. On peut considérer que celui-ci a néanmoins tenu compte de la convention, dans la mesure où il a limité la part des frais et de l'indemnité mis à la charge des plaignants aux trois quarts des montants dus. Mal fondé, ce dernier moyen doit également être rejeté.

IV. Conclusions a) Le recours de C.X._____ et B.X._____ doit être rejeté et celui d'A._____ admis. Il s'ensuit que l'ordonnance du 7 janvier 2014 doit être réformée en

ce sens qu'un montant de 48'332 fr. 80, tout compris, est alloué à A._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let a CPP, que les frais, par 9'450 fr., sont intégralement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), mais qu'au regard de l'art. 420 CPP, C.X._____ et B.X._____ devront solidairement rembourser à l'Etat les trois quarts des frais, soit 7'087 fr. 50, et les trois quarts de l'indemnité susmentionnée, soit 36'249 fr. 60, ce qui donne un total de 43'337 fr. 10. b) Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.X._____ et B.X._____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Enfin, A._____, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Le montant de cette indemnité sera fixé à 756 fr. (deux heures à 350 fr. plus la TVA), à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'A._____ est admis. II. Le recours de C.X._____ et B.X._____ est rejeté. III. L'ordonnance du 7 janvier 2014 est réformée comme il suit aux chiffres II à IV de son dispositif : " II. Alloue à A._____ une indemnité de 48'332 fr. 80 (quarante-huit mille trois cent trente-deux francs et huitante centimes) au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP; III. Met les frais de procédure, par 9'450 fr. (neuf mille quatre cent cinquante francs), à la charge de l'Etat; IIIbis. Supprimé; IV. Dit que C.X._____ et B.X._____, solidairement entre eux, doivent rembourser à l'Etat la somme de 43'337 fr. 10 en application de l'art. 420 CPP." IV. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de C.X._____ et B.X._____, à parts égales et solidairement entre eux. VI. Un montant de 756 fr. (sept cent cinquante-six francs) est alloué à A._____ à titre d'indemnité pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Piguet, avocat (pour A._____), - M. Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour C.X._____ et B.X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.